

MECS « LA PASSARELA » A MONTAUBAN
ARRETE CONJOINT PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE DU 28 JUILLET 2008
FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2008

A.D. n° 2008-1750
A.P. n° 2008-1670

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment l'article 45 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances initiale pour 2008 ;

VU la délibération du Conseil Général de Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires, en date des 21 et 22 février 2008 ;

VU l'avis de Madame la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'avis de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le prix de journée 2008 ;

SUR proposition conjointe de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E N T :

ARTICLE UNIQUE : L'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 2008 est complété comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de journée est fixé à :

Internat	215,93 €
Semi-internat	143,95 €

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Montauban,
le 8 septembre 2008

La Préfète,

Fait à Montauban,
le 1er septembre 2008

Le Président,

*
* *